MINISTÈRE DE L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L’INNOVATION

**ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES (ENSAIT)**

ENSAIT : 2, Allée Louise et Victor Champier – 59056 ROUBAIX

Représentée par son Directeur, Monsieur Eric DEVAUX

**Contrat de collaboration et d’encadrement de thèse**

**dans le cadre de la CIFRE n° xxxx**

N° SIRET : 195903380, code NAF 8542Z



**Entre**

[……]

ci-après désignée par **« l’Entreprise »**

###### Et

**L’Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles,** établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), dont le siège est situé au 2 allée Louise et Victor Champier BP 30329 – 59056 Roubaix Cedex 1

Représentée par Monsieur Eric Devaux en qualité de Directeur et agissant au nom de l’école et de son laboratoire GEMTEX.

ci-après désignée par « **l’ENSAIT »**

L’ENSAIT et […] étant ci-après désignées individuellement par « la Partie » , « la Partie divulgatrice » et « la Partie récipiendaire », ou collectivement désignées par « les Parties ».

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT**

**ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT/ ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 4 – SUIVI DU TRAVAIL DE RECHERCHE**

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

**ARTICLE 6 – FINANCEMENT**

**ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

**ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RESULTATS**

**ARTICLE 10 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS**

**ARTICLE 11 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

**ARTICLE 12 – INEXÉCUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

**ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE 14 – LITIGES**

**ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**PRÉAMBULE**

Attendu que :

**a) L’Entreprise XXX** spécialisée dans […] s’intéresse aux questions de […] et souhaite procéder à des travaux exploratoires sur […]

**b) L’ENSAIT** est une école d’ingénieurs textiles, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Ses missions et son développement sont structurés autour de la formation, de la recherche et de la valorisation de la recherche auprès des entreprises. L’ENSAIT est un partenaire privilégié du monde industriel textile et dispose d’un laboratoire de recherche sur le génie des procédés et matériaux textiles reconnu par le Ministère sous le numéro EA 2461.

L’ENSAIT dispose d’une expérience notoire dans les domaines du confort et de la protection, des non-tissés, de la customisation, des matériaux souples, des textiles intelligents et communicants et des nanotechnologies appliquées au textile, ainsi que l’environnement scientifique et les moyens pour entreprendre ladite étude, notamment :

* […]
* […]
* [ …]

c) Il a été signé entre l’Entreprise XXX et l’Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) une Convention Industrielle de Formation par la REcherche, CIFRE n° XXX, qui prendra effet le […] (**ANNEXE 1**), par laquelle l’Entreprise s’engage à collaborer avec les Responsables scientifiques pour la réalisation de la thèse de doctorat de M./Mme XXX, ci après désigné « le Doctorant ».

La thèse, désignée ci-après par « l’Etude », s’intitule [….] et les travaux de recherche menés par le Doctorant feront l’objet d’une soutenance de thèse de doctorat. Toute réorientation importante de ces travaux de recherche, et par la même du sujet de thèse, devra faire l’objet d’un accord entre le Laboratoire et l’Entreprise.

Les Parties ont convenu de conclure un contrat de collaboration et d’encadrement de thèse entre elles (ci après désigné par « l’Accord »), afin d’organiser leur collaboration dans l’exécution de la thèse, d’arrêter précisément les conditions de transmission des Informations confidentielles des Parties dans le cadre de cette Etude et de déterminer les règles relatives à l’ utilisation et à la protection des Informations confidentielles.

 **En considération de quoi, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

* 1. **« Accord » ou « Partenariat »**

L’ensemble constitué par le présent accord et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

* 1. **« Informations confidentielles »**

a) Dans le cadre de cet Accord, les termes « Information(s) confidentielle(s) » recouvrent toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment toutes les données transmises oralement, par message électronique ou enregistrement, tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, secrets des affaires, savoir-faire, documents financiers ou commerciaux, programmes informatiques, bases de données, logiciels, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à une ou plusieurs autres Partie(s) au titre du présent Accord.

Les Informations confidentielles incluent les « Connaissances antérieures », le « Savoir-faire » et les « Résultats »**.**

L’existence de cet Accord est considérée comme une Information confidentielle. La divulgation et/ou la publicité de son existence pourront être autorisées sous réserve de l’accord préalable et écrit des Parties.

b) Formalisation des Informations confidentielles

Pour être traitées comme confidentielles, les Informations confidentielles doivent être identifiées comme confidentielles de manière claire et non équivoque. Les Informations confidentielles communiquées par écrit devront être identifiées comme confidentielles au moyen d’un tampon, d’une légende ou tout autre moyen approprié par la Partie divulgatrice. Les Informations confidentielles transmises dans le cadre d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, devront être qualifiées oralement de « confidentielles » par la Partie divulgatrice au moment de la communication.

c) Exclusions

Sont exclues des Informations confidentielles :

* les informations dont la Partie récipiendaire avait la connaissance antérieure avant la date de la divulgation,
* les informations qui ont été ou sont rendues publiques sans violation du présent Accord par la partie Récipiendaire,
* les informations dont la Partie Récipiendaire pourra apporter la preuve qu'elles ont été développées indépendamment par des employés n’ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles
* les informations qui ont été communiquées par un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent Accord
* les informations qui ont fait l'objet d'une communication requise en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice.
	1. **« Connaissances antérieures »**

L’ensemble des éléments quel qu’en soit la forme, le support, ou la nature objet ou non de droits de propriété intellectuelle que chaque Partie détient avant la réalisation des Recherches ou a développé indépendamment de celles nécessaires pour les Recherches.

* 1. **« Contributions »**

Apports financiers à l’exclusion des subventions non remboursables, bien matériels valorisés à leur valeur comptable et moyens humains valorisés au cout réel augmenté de 20 % de frais de structures réalisé par chaque Partie. : **ANNEXE DES CONTRIBUTIONS** DANS LE PROJET DE COLLABORATION

* 1. **« Résultats »**

Tous les résultats issus de l’exécution de l’Etude de quelque nature (technique, scientifique, commerciale ou économique, etc.), sous quelle que forme (connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d’outil, procédé, prototype, composant spécifique, logiciel, etc.) et sur quel que support qu'ils soient (communiqués par écrit, oralement, visuellement ou par tout autre moyen), qu’ils soient protégés ou non et/ou protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Il peut s’agir de Résultats propres développés par une seule Partie au titre de l’exécution de l’Etude ou de Résultats Communs développés par plusieurs Parties au titre de l’exécution de l’Etude.

* 1. **« Partie divulgatrice »**

Partie propriétaire des Informations confidentielles qu’elle transmet aux autres Parties

* 1. **« Partie récipiendaire »**

Partie réceptrice des Informations confidentielles.

* 1. **« Savoir-faire »**

Informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable ; tout plan, étude, invention, connaissance, expérience, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations, graphiques, spécifications, logiciels et programmes, protégeables ou non par la propriété intellectuelle, et faisant l’objet d’une formalisation écrite ou numérique.

* 1. **« Motivation »**

Usage qu’un Partenaire déclare dans l’annexe 2 « Description du Partenariat » envisager faire des résultats du Partenariat à l’issue de ce Partenariat.

* 1. **« Objectifs »**

Critères préétablis dans l’annexe 2 « Description du Partenariat » destinés à vérifier objectivement si les livrables de l’Accord sont conformes

* 1. **«Livrables»**

Résultats des travaux menés dans le cadre de l’Accord, préétablis dans l’annexe 2

* 1. **«Recette»**

Etape de vérification de la conformité d’un résultat obtenu par rapport à un référentiel pré-établi, à l’issue d’une tâche du Partenariat et à l’issue du Partenariat

**ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de collaboration et d’encadrement de thèse et ses annexes (ci-après désigné par l’ « Accord ») ont pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront pour l’exécution de la thèse de M./Mme XXX, portant sur : […]

Le thème de cette recherche s’inscrit dans le Projet […]

Une annexe scientifique et technique décrivant les travaux menés dans le cadre de cette Etude est attachée au contrat **(ANNEXE 2)**. Elle définit notamment :

1. L’objet technique et/ou économique et/ou marketing de l’Etude
2. Le programme prévisionnel des tâches
3. Les objectifs espérés de l’Etude
4. ….

Le présent Accord a également pour finalité de déterminer les droits et les obligations des Parties ainsi que la gestion et le suivi des Informations confidentielles et de fixer les règles d’exploitation des Résultats pendant et après l’exécution du contrat.

**ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT/ ENTRÉE EN VIGUEUR**

3.1. Le présent Accord est conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter du XXX

Il peut être renouvelé par un avenant qui précise l’objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l’échéance de l’Accord ou sa résiliation anticipée, les dispositions ayant durée propre conserveront toute force et portée. Les Parties resteront tenues par les engagements relatifs au respect des droits de la propriété intellectuelle pris au titre du présent Accord après la rupture du contrat.

3.2. Les obligations de confidentialité prévues dans le présent Accord expireront cinq (5) ans après la date de chacune des divulgations d'Informations confidentielles, excepté le cas de divulgation de savoir-faire, pour lesquelles lesdites obligations expireront dix (10) ans après chacune des divulgations. Ces obligations demeureront en vigueur nonobstant l’expiration ou la résiliation du présent Accord quelle qu’en soit la cause.

**ARTICLE 4 – SUIVI DU TRAVAIL DE RECHERCHE**

**4.1. Lieu d’exécution des recherches**

L’Etude sera réalisée dans locaux de l’Entreprise [….] et de ceux de l’ENSAIT, spécifiquement de son laboratoire GEMTEX (ci-après désigné « le Laboratoire »), à proportion de la répartition du temps de travail ci-dessous mentionnée, sous réserve et dans le respect des procédures en vigueur dans le laboratoire d’accueil notamment pour ce qui concerne la Politique de Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST), la réglementation sur les Zones à Régime Restrictif (ZRR).

La répartition du temps de travail du Doctorant se fera comme suit :

* Première année : 80 % du temps de travail seront passés au Laboratoire et 20 % dans les locaux de l’Entreprise
* Deuxième année : 80 % du temps de travail seront passés au Laboratoire et 20 % dans les locaux de l’Entreprise
* Troisième année : 80 % du temps de travail seront passés au Laboratoire et 20 % dans les locaux de l’Entreprise

Selon les besoin de l’Etude, les Responsables scientifiques et l’Entreprise pourront modifier d’un commun accord le calendrier de présence du Doctorant dans les locaux de l’ENSAIT et de l’Entreprise.

**4.2. Désignation du Référent entreprise, des Responsables scientifiques et du Coordinateur scientifique**

Dans l’Entreprise, le Doctorant est placé sous la responsabilité de M./Mme XXX (ci-après désigné par le **« Référent entreprise** **»**). Le Doctorant est lié à l’entreprise par un contrat de travail. A ce titre il est soumis au règlement en vigueur dans l’entreprise ainsi qu’au secret professionnel.

Pour la préparation de sa thèse à l’ENSAIT le Doctorant est encadré par M./Mme XXX (Directeur/trice de thèse), M./Mme XXX, (ci-après désignés collectivement ou individuellement par les **« Responsables scientifiques »**).

Durant sa présence au Laboratoire, le Doctorant restera sous la subordination de son employeur. Toutefois, il devra respecter les dispositions non disciplinaires du règlement intérieur du Laboratoire ainsi que toutes les formalités d’accueil, consignes de circulation et de sécurité.

M./Mme XXX est désigné comme le **« Référent scientifique »** du projet et sera chargé de faire le lien entre les Parties, de faire une veille du projet, de collecter et de communiquer les informations nécessaire à la bonne exécution du projet.

**4.3. Réunions et rapports**

Des réunions de travail entre les Responsables scientifiques et le Responsable entreprise auront lieu au moins tous les 3 mois et sur demande d’un des Responsables scientifiques. Ces réunions se dérouleront en présence du Doctorant et auront pour finalité notamment de faire le point sur l’avancement du projet et sur la rédaction de la thèse.

Le cas échéant, les Responsables scientifiques pourront demander la tenue d’une réunion extraordinaire.

Ces réunions donneront lieu à la formalisation d’un compte-rendu de réunion rédigé par le Doctorant et remis à chacune des Parties en un exemplaire.

Sauf lorsque la situation nécessite la réunion immédiate de toutes les Parties, le responsable scientifique qui aura initié la réunion adressera l’ordre du jour aux autres membres au moins sept (7) jours avant la réunion.

Par ailleurs les Responsables scientifiques adresseront au Responsable entreprise, les rapports intermédiaires rédigés par le Doctorant à six (6) mois, à douze (12) mois, à dix-huit (18) mois, à vingt-quatre (24) mois et à trente (30) mois après le début de l’Accord ainsi qu’un rapport final de synthèse au terme de l’Accord, correspondant au mémoire final de thèse.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

**5.1. Rôle du Référent scientifique**

Le Référent scientifique est tenu de faire le lien entre les membres du projet et d’assurer de manière générale, une communication claire et transparente entre eux. A ce titre, il est responsable des échanges d’Informations telles que les Connaissances antérieures ou les Résultats ; il coordonne l’action des Parties au quotidien ; il convoque les Parties et s’assure de la diffusion des comptes-rendus ; il tient les registres des comptes rendus et la liste des Connaissances antérieures.

Le Coordinateur scientifique met à jour la liste des Informations confidentielles (ANNEXE 4), à chaque fois qu’une Information confidentielle est communiquée à une Partie. La liste devra indiquer la Partie divulgatrice, la Partie récipiendaire, la date et l’objet de la communication.

**5.2. Obligations de l’Entreprise**

Pour l’exécution du contrat, l’Entreprise s’engage à :

* Embaucher le doctorant et prendre en charge sa rémunération telle que prévue dans la CIFRE, respecter les termes de cette convention et prévenir l’ENSAIT par écrit électronique ou littéral de toute modification ou résiliation de celle-ci dans les quinze (15) jours.
* Communiquer aux co-directeurs de thèse nommés ci-dessous les informations, consignes d’hygiène et de sécurité, équipements ou moyens de protection nécessaires pour la réalisation des travaux de recherche, la manipulation de produits, de matériels, etc.
* Garantir à l’ENSAIT une collaboration pleine et entière, lui fournir toutes informations nécessaires à la réalisation du projet et lui communiquer tous les résultats obtenus lors des recherches dans ses installations, avant la fin de l’Accord.
* Prendre en charge les frais de déplacement des Responsables scientifiques et du Doctorant pour les réunions de travail au sein de l’Entreprise.
* Prendre en charge tous les frais de déplacement du Doctorant effectués pour les besoins de l’Etude, y compris ceux lui permettant de se rendre au Laboratoire ou ceux liés à la participation à des colloques ou à des congrès.
* Dans le cas où l’Entreprise a une société affiliée et souhaite la faire participer au projet, informer par écrit les membres du projet de l’existence et de la teneur de cette implication.

**5.3. Obligations du Laboratoire**

Pour l’exécution du contrat, le Laboratoire s’engage à

* Assurer l’encadrement scientifique du Doctorant et prendre toutes les mesures utiles pour le soutenir dans ses travaux de recherche et notamment durant la rédaction de sa thèse
* Autoriser l’accès à ses installations qui seraient nécessaires au déroulement du projet
* …..

**ARTICLE 6 – FINANCEMENT ET MODALITÉS DU FINANCEMENT**

Le cout total du projet pour l’ENSAIT est de XXX HT

En contrepartie de l’encadrement scientifique des travaux du Doctorant et des droits consentis par le Laboratoire à l’Entreprise selon l’article 8 ci-après, l’Entreprise s’engage à verser à l’ENSAIT une contribution forfaitaire de XXXX HT, augmentée de la TVA au taux applicable au moment de la facturation.

Cette somme sera acquittée par l’Entreprise sur présentation de factures adressées à l’attention de M./Mme XXX.

Le versement s’effectuera à 30 jours de présentation de facture et sera effectué sur le compte ouvert au nom de l’Agent Comptable de l’ENSAIT sur le compte suivant :

Etablissement : ENSAIT – 2 Allée Louise et Victor Champier BP 30329 59056 ROUBAIX Cedex 01 - Tél 03 20 25 64 64 - Fax 03 20 24 84 06

Banque : TRES. ROUBAIX-OUEST, Ministère du Budget /14, RUE DU COQ FRANCAIS BP 755 / 59066 ROUBAIX CEDEX 1

RIB : TP LILLE 10071 5900 00001011314 13

IBAN : FR 76 1007 1590 0000 0010 1131 413

BIC : TRPUFRP1

Selon l’échéancier suivant :

*T0 = date de démarrage de la thèse*

* Acompte à la signature du contrat : XXX
* T0 + 12 mois (suivant la remise du rapport) : XXX
* T0 + 24 mois (suivant la remise du rapport) : XXX
* T0 + 36 mois sur remise à l’Entreprise du rapport final validé par les Responsables scientifiques : XXX

Elle sera payable par virement bancaire au compte ouvert au nom de XXX

**ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ**

**7.1.** La Partie récipiendaire s'engage à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l’égard des Informations confidentielles divulguées par la Partie divulgatrice. Elle s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l’égard notamment de son personnel permanent ou temporaire, de ses sous-traitant et de ses sociétés affiliées.

Les parties conviennent que la présente clause recouvre pour elles un caractère substantiel.

Elles se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne physique ou morale à laquelle ils auraient communiqué les Informations confidentielles.

Les Parties reconnaissent que toutes les Informations confidentielles ont un caractère secret au sens donné par l’article 226-13 du Code Pénal qui punit de un (1) an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende la révélation d’une information à caractère secret.

**7.2. Durée de l’engagement de confidentialité**

Les obligations de confidentialité prévues dans le présent Accord expireront cinq (5) ans après la date de chacune des divulgations d'Informations confidentielles, excepté le cas de divulgation de savoir-faire, pour lesquelles lesdites obligations expireront dix (10) ans après chacune des divulgations

**7. 3. A cet effet, les Parties s’engagent à :**

- ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées strictement confidentielles

- assurer la traçabilité des Informations confidentielles échangées, par exemple en tenant un « cahier de laboratoire »

- ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations confidentielles

- ne divulguer les Informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel et ses conseils ayant à en connaître pour la réalisation de l’Accord sous réserve du respect des obligations de secret prévues au présent Accord par les membres de son personnel

- informer les membres du personnel impliqués dans la mise en place et/ou l’exécution de l’Accord du caractère confidentiel des Informations confidentielles.

- rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées.

- ne pas utiliser les Informations confidentielles, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Accord sans le consentement préalable et écrit de l’autre Partie.

- détruire ou restituer les Informations confidentielles à la Partie dont elles émanent sur sa demande

- garder confidentiel le contenu de cet Accord et ne divulguer son contenu qu’avec l’accord préalable et écrit de l’autre partie.

- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d’interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu’il s’agisse des originaux ou des copies.

**7.3**. **Les Parties s’interdisent :**

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont elles ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété quel qu’il soit

- de se prévaloir d’une quelconque cession, cession de licence ou d’un droit de possession antérieur sur les Information confidentielles.

- d’effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou parties des Informations confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l’autre Partie titulaire de l’information.

- toute opération de reverse-engineering, toute décompilation ou désassemblage de tout logiciel qui lui aura été divulgué et s'interdisent de retirer, sur-imprimer ou dégrader toute mention de droit d'auteur, toute marque ou logo ou légendes ou toute autre mention de propriété figurant sur des originaux ou sur des copies des Informations confidentielles divulguées par la Partie divulgatrice.

- toute divulgation quelle qu’elle soit à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit et préalable de l’autre Partie.

**7.4. Personnes autorisées à accéder aux Informations confidentielles**

Les personnes identifiées ci-dessous seront respectivement, pour le compte des Parties, les seules autorisées à transmettre et/ou recevoir les Informations confidentielles.

Pour l’ENSAIT Pour l’Entreprise XXX

…… ……..

…… ………

Chaque Partie pourra remplacer les personnes autorisées mentionnées ci-dessus et désigner d’autres personnes au sein de sa propre organisation qui seront à leur tour, seules habilitées à transmettre et/ou recevoir les Informations confidentielles. Ce remplacement sera porté à la connaissance de l’autre Partie au moyen d’une notification, sous la forme d’un écrit électronique ou littéral.

**ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**8.1. Connaissances antérieures**

8.1.1. Propriété des Connaissances antérieures

Chaque Partie déclare disposer sur ses Connaissances antérieures de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner en licence aux autres Parties.

Chacune des Parties demeure propriétaire de ses Connaissances antérieures, listées à l’ANNEXE 1. Chaque Partie est également propriétaire des évolutions qu’elle apporte elle-même à ses Connaissances antérieures sans utilisation des Résultats.

Le présent Contrat ne confère pas de licence, ni droit d’usage à une Partie sur les Connaissances antérieures de l’autre Partie. Toutefois, pendant la durée du contrat et douze (12) mois après son terme, sur demande de l’Entreprise, les Parties pourront négocier raisonnablement et de bonne foi dans un contrat *ad hoc* la concession d’une licence non exclusive des Connaissances antérieures nécessaires à l’exploitation des Résultats.

8.1.2. Protection des Connaissances antérieures

Chaque Partie assure librement la protection de ses Connaissances antérieures. Elle décide seule de protéger ou non ses Connaissances antérieures et choisit en toute indépendance la protection adéquate.

**8.2. Résultats**

8.2.1. Propriété des Résultats issus des travaux d’une seule Partie

Chaque Partie est propriétaire des Résultats propres qu’elle crée sans utiliser de Contribution de l’autre Partie.

Chaque Partie est propriétaire des applications nouvelles qu’elle trouve à ses Résultats sans utiliser de Contribution de l’autre Partie.

8.2.2. Propriété des Résultats issus des travaux des Parties

Les Résultats utilisant les Contributions des Parties sont la copropriété des Parties, les droits de propriété étant répartis à parts égales ou au prorata des Contributions de chacune des Parties.

Les Résultats susceptibles de faire l’objet d’un dépôt de brevet feront l’objet d’un accord de copropriété spécifique, avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

8.2.3. Protection des Résultats

Lorsqu’un Résultat propre appartient à une seule Partie, cette dernière en assure seule la protection.

Dans l’hypothèse où ce Résultat propre est protégeable par le dépôt d’un titre de propriété industrielle, la Partie propriétaire est tenue d’informer par écrit, l’autre Partie de sa volonté de ne pas protéger son Résultat propre. L’autre Partie pourra proposer la protection de ce Résultat par le dépôt d’un titre de propriété industrielle, sous couvert d’une rémunération et de l’accord expresse du Partenaire propriétaire.

Les décisions relatives à la protection des Résultats communs sont prises par les Parties copropriétaires. A défaut, l’un des propriétaires peut décider de déposer un titre de propriété industriel à ses seuls frais et à son seul nom. L’autre Partie copropriétaire ayant renoncé à participer au dépôt conserve toutefois le droit d’exploiter directement les Résultats.

**ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RESULTATS**

## 9.1. Exploitation des connaissances dans le cadre de l’Accord

### 9.1.1 Exploitation des Connaissances antérieures et des Résultats

Chaque Partie exploite librement, directement ou indirectement, ses propres Connaissances antérieures, sous réserve des droits suivants accordés à l’autre Partie.

Chaque Partie accorde à l’autre Partie, à titre gratuit, un droit d’exploitation non cessible et non exclusif de ses Connaissances antérieures ainsi que de ses Résultats à des fins de recherche dans le cadre de l’Accord exclusivement.

## 9.2. Exploitation après l’Accord en cas de constat d’atteinte des Objectifs

Dans le cas où les Parties concluent de manière unanime que les Objectifs ont été atteints, un contrat d’exploitation est conclu par les Parties concernées, en conformité avec les motivations visées à l’Annexe 2.

### 9.2.1. Licence d’exploitation portant sur les Connaissances antérieures et les Résultats

Chaque Partie accorde à cet effet à l’autre Partie concernée par l’exploitation commerciale et/ou industrielle une licence d’exploitation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances antérieures ainsi que de ses Résultats, si cette licence est strictement nécessaire à ladite exploitation par la Partie licenciée.

La licence sera non cessible et non exclusive, avec une portée conforme aux Motivations, et sera concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires. A défaut d’accord entre les parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d’engagement des négociations portant sur ces conditions, les parties organiseront un processus de médiation.

Seront considérées comme « loyales », des conditions financières déterminées notamment mais non exclusivement selon l’une des méthodes suivantes :

* méthode de partage de profit résiduel (Residual Profit Split Method ou RPSM)
* Coûts historiques
* Méthode Transactionnelle de la Marge Nette (MTMN)
* Taux de redevances fixée par comparables et conditions de pleine concurrence, pondéré par les niveaux des Contributions respectives.

Il est d’ores et déjà convenu que la Partie licenciée prendra à sa charge l’exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

## 9.2. Exploitation après l’Accord en cas d’absence d’atteinte des Objectifs

### 9.2.1 Cession des Résultats nécessaire à l’exploitation

Dans le cas où nonobstant la non-atteinte des Objectifs, une Partie souhaite poursuivre une exploitation industrielle et/ou commerciale de l’Etude, l’autre partie s’engage à céder les Résultats dont elle est propriétaire et que le Partie exploitante juge nécessaires, en contrepartie d’une indemnité correspondant à la valorisation nette de leurs Contributions respectives.

### 9.2.2 Licence portant sur les Connaissances antérieures nécessaires à l’exploitation

La Partie propriétaire s’engage par ailleurs à accorder une licence d’exploitation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances antérieures, si cette licence est strictement nécessaire à ladite exploitation par la Partie licenciée.

La licence sera non cessible et non exclusive, avec une portée conforme aux Motivations, et sera concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires. A défaut d’accord entre les parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d’engagement des négociations portant sur ces conditions, les parties organiseront un processus de médiation.

**ARTICLE 10 – MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS**

Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire. Lui seul peut les exploiter. L’autre Partenaire n’est pas autorisé à en faire usage, sauf licence d’exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.

Le Coordinateur scientifique pourra déposer une marque ou un signe distinctif pour protéger le projet, sur décision commune des Parties.

Lorsqu’une marque ou un signe distinctif sera déposé en commun, les Parties s’interrogeront sur l’opportunité de créer un nom de domaine afférent. Dans ce cas, le dépôt sera effectué par le Coordinateur scientifique, à son nom mais pour le compte des Parties.

**ARTICLE 11 – PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Tout projet de publication ou communication d’informations, de Résultats ou du savoir-faire issus de l’Etude, par l’une ou l’autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et les six (6) mois qui suivent son expiration, l’accord écrit de l’autre Partie qui fera connaître, sa décision dans un délai maximum d’un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse écrite, l’accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l’avis de l’autre Partie. Dans le délai imparti, elle pourra :

* Supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale des Résultats de l’Etude, à conditions que de telles modifications ne portent pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.
* Retarder la publication ou la communication d’une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l’objet d’une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner par écrit et avec précision le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l’Etude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

* ni à l’obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’Etude de produire un rapport d’activité à l’organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
* ni à la soutenance de thèse du Doctorant dont l’activité scientifique est en relation avec l’objet du présent accord. Cette soutenance étant organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats. Ainsi, conformément à l’article 20 de l’Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (J.O. n° 195 du 24 août 2006 page 12468), les thèses qui présentent un caractère confidentiel avéré pourront être soutenues à huis clos après dérogation accordée par le Directeur de l’école doctorale ou le doctorant est inscrit ;
* ni à la publication par les chercheurs des résultats issus de l’Etude dans le strict respect de ce qui est prévu ci-dessous
* Ni au dépôt d’un brevet protégeant les Informations confidentielles issues de l’Etude et à l’exploitation dudit brevet

**ARTICLE 12 – INEXÉCUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT**

12.1. En cas de non-respect par l’une ou l’autre des Parties de ses obligations, l’autre partie pourra résilier de plein droit le présent Accord.

12.2. La résiliation de l’Accord aura lieu de plein droit, avec préavis de trente (30) jours suivant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, faite à l’autre Partie.

### 12.3. A l’expiration de l’Accord, pour quelque cause que ce soit, la Partie récipiendaire devra cumulativement :

#### - Cesser d’utiliser les Informations confidentielles et,

#### - Sous trente (30) jours ouvrés :

#### Restituer à la Partie divulgatrice l’ensemble des Informations confidentielles reçues et,

* Détruire toute copie en sa possession permise par la loi ou tout règlement.

### 12.4. Les Parties reconnaissent que tout manquement de leur part à leurs engagements de confidentialité causera un grave préjudice à la Partie titulaire, et que la Partie lésée pourra en demander réparation en justice.

12.5. En cas de résiliation du Contrat, quel qu’en soit le motif :

Les sommes déjà versées à l’ENSAIT lui resteront définitivement acquises

L’ENSAIT recevra rémunération au prorata des travaux déjà réalisés à la date de prise d’effet de la réalisation, en conformité avec l’ANNEXE technique du Contrat.

**ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ**

Le présent Accord s’inscrit dans une démarche de recherche. Par conséquent les Parties sont tenues à une obligation de moyens et non pas de résultat.

**ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du Contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Les Parties s’autorisent mutuellement à traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires à l’exécution du Contrat, à garantir leur confidentialité, et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

**ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE / LITIGES**

15.1. Le présent Accord est régi par la loi française.

15.2. Tout litige, controverse ou réclamation qui surviendrait entre les parties à l’occasion ou en relation avec le présent Accord, et qui ne pourront être réglés à l’amiable, seront soumis à la médiation. En cas d’échec de celle-ci, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la survenance du litige (sauf accord de prolongation entre les Parties), le litige, la controverse ou la réclamation seront portés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

16.1. L’Accord traduit la totalité des engagements pris par les Parties. Toute renonciation ou avenant au présent Accord devra être constaté par un écrit dûment signé par l'un des représentants de chacune des Parties et tout défaut ou délai dans l'exercice d'un droit ne pourra être considéré comme une renonciation.

16.2 Les Parties déclarent que le présent Accord est régi par l’ « intuitu personae ». En conséquence, aucune Partie n’est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et/ou obligations nés de cet Accord, sans l’autorisation préalable et écrite de l’autre Partie.

16.3 Si une disposition du présent Accord est tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision passée en force de chose jugée, cette disposition sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de l’Accord dont toutes les dispositions restantes demeureront pleinement en vigueur.

16.4. Chaque Partie déclare se conformer à toutes les législations nationales applicables en matière de contrôle des exportations et des importations. La Partie divulgatrice sera responsable de la conformité avec toutes les législations applicables et avec la réglementation internationale des transferts des Informations confidentielles. La Partie divulgatrice devra informer la Partie récipiendaire de toutes les restrictions de réexportation des Informations confidentielles.

En considération de quoi, les Parties ont signé le présent Accord en \_\_\_ exemplaires originaux aux lieux et dates indiqués ci-dessous

A Roubaix

|  |  |
| --- | --- |
| ENSAIT | XXX |
| Nom : Eric DEVAUX | Nom :  |
| Statut : Directeur | Statut  : |
| Date : | Date : |
| Signature : | Signature : |